



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-046

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-31-002 - AP intérim des fonctions de sous-préfet d'Argelès-Gazost (2 pages)	Page 3
65-2018-05-30-004 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte ouvert numérique 64 (9 pages)	Page 6
65-2018-05-30-005 - Statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte ouvert numérique 64 (20 pages)	Page 16

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-31-002

AP intérim des fonctions de sous-préfet d'Argelès-Gazost



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Référent juridique

ARRÊTÉ N° 65-2018-05

**relatif à l'intérim des fonctions
de sous-préfet d'Argelès-Gazost**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2018 portant nomination de Madame Constance DYEUVRE, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu le décret du 15 mai 2018 portant nomination en qualité de sous-préfète de Limoux (11), de Madame Myriel PORTEOUS, conseillère de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, détachée en qualité de sous-préfète ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Samuel BOUJU, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la date de prise de fonctions le 4 juin 2018 de Mme Myriel PORTEOUS à la sous-préfecture de Limoux, notifiée par le ministre d'État, ministre de l'intérieur ;

Considérant la vacance temporaire du poste de sous-préfet d'Argelès-Gazost du 4 au 10 juin 2018 inclus ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 4 au 10 juin 2018 inclus, M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **31 MAI 2018**



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-004

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte
ouvert numérique 64

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte ouvert numérique 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

N° 64-2018-05-30-002

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
NUMERIQUE 64

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.5722-1 à L.5722-11 ;

VU les délibérations du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 5 avril 2018, du conseil de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 29 mars 2018, du Conseil de la communauté d'agglomération du Pays Basque du 14 avril 2018, du conseil de la communauté de communes du Pays de Nay du 5 mars 2018, du conseil de la communauté de communes Lacq-Orthez du 21 mars 2018, du conseil de la Communauté de communes Adour Madiran du 29 mars 2018, du conseil de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau du 10 avril 2018, du conseil de la communauté de communes du Haut-Béarn du 12 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes du Béarn des Gaves du 13 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn du 3 mai 2018, du conseil de la Communauté de communes du Nord Est Béarn du 24 mai 2018, décidant la création du syndicat mixte ouvert Numérique et approuvant ses statuts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques du 25 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la création du syndicat mixte ouvert Numérique a recueilli l'accord unanime de ses membres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETTENT :

Article 1er :

Il est créé entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la communauté d'agglomération du Pays Basque, la communauté de communes du Pays de Nay, la communauté de communes Lacq-Orthez, la communauté de communes Adour Madiran, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, la communauté de communes du Haut Béarn, la communauté de communes du Béarn des Gaves, la communauté de communes des Luys en Béarn, et la communauté de communes du Nord Est Béarn, un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination « Syndicat Mixte Numérique 64 ».

Article 2 :

L'objet du Syndicat est double.

Il est habilité à exercer, pour tous les membres mentionnés dans l'annexe 1.1 des statuts, chacune des attributions mentionnées ci-dessous en matière d'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de télécommunications dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est également habilité à exercer, pour tous ses membres visés dans l'annexe 1.2 des statuts, chacune des attributions en matière d'usages et de services numériques mentionnés ci-dessous.

- Attributions du Syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire

Le Syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et de réseaux indépendants et, en cas de constat d'une insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux,
- la réalisation de toutes prestations et études, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,
- la gestion de services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

- la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques et téléphoniques,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Il pourra exercer ces compétences en régie directe ou dans le cadre d'une gestion déléguée du service public.

- Attribution du Syndicat en matière d'usages et de services numériques

Le Syndicat mixte a pour mission de favoriser le développement des usages et des services numériques.

A cet effet, il pourra notamment conduire toutes études et ingénierie nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents.

Le Syndicat peut également assurer, dans le cadre de la réglementation du droit de la commande publique, les fonctions de coordonnateur de commande publique.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte Numérique 64 est fixé à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Le syndicat mixte Numérique 64 est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Sont désignés par « membres » du syndicat, les personnes morales de droit public disposant d'un pouvoir délibérant et décisionnel et à ce titre participant à la gouvernance du Syndicat mixte ouvert. Le terme de « membres associés » recouvre les personnalités qualifiées en matière d'aménagement numérique et/ou de technologie de l'information et de la communication, qui ne détiennent pas de droit de vote.

- Les membres :

Pour les activités relatives à *l'aménagement numérique du territoire*, seuls peuvent être membres les collectivités ayant transféré au Syndicat la compétence mentionnée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- les EPCI à fiscalité propre composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques et exerçant, à la suite d'un transfert par leurs communes membres, la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les activités *d'usages et de services numériques*, peuvent être membres :

- les groupements de collectivités territoriales du territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques ou pour partie,
- les Communes du département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil syndical délibère à la majorité simple sur l'adhésion de nouveaux membres. La délibération d'adhésion prise par le Conseil syndical précisera les conditions d'entrée.

Le Préfet prononce l'admission des nouveaux membres par arrêté modifiant les présents statuts.

- Les membres associés :

L'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la Communauté de communes Adour Madiran et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet aménagement numérique du territoire.

L'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet Usages et Services Numériques et Affaires générales.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés peuvent demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 12 jours francs avant la réunion, au Président qui décide de leur inscription.

Le Président peut décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Conseil syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris de nature budgétaire.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée à l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Conseil syndical avec simple voix consultative.

En matière d'aménagement numérique, les relations entre le Syndicat Mixte et la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes Adour Madiran seront définies dans des conventions de délégation partielle de compétence.

En matière d'usages et services numériques, les modalités de réalisation de prestations relevant du champ de compétence du Syndicat Mixte pour le compte d'un membre associé pourront faire l'objet de convention.

Article 6 :

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués élus par leurs membres au sein de leurs organes délibérants et par deux collèges : aménagement numérique et usages et services numériques.

Le Département est représenté au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants désignés en son sein par le Conseil départemental.

Chaque Communauté de communes est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné en son sein par le Conseil Communautaire.

Chaque Communauté d'agglomération est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique (à condition d'avoir transféré la compétence L.1425.1) et au collège usages et services numériques par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés en son sein par son organe délibérant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Conseil syndical. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs ainsi délégués.

Le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent. En cas de non renouvellement du mandat du délégué ou de son suppléant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu, le délégué ou son suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur par l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

Les délégués prennent part au vote dans les conditions suivantes :

- tous les délégués (hors membres associés) participent au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l'élection du Président et des Vice-Présidents, les décisions en matière budgétaire et financière et les modifications des présents statuts, au sein du collège affaires générales ;
- pour les affaires relevant uniquement des attributions en matière d'aménagement numérique et en matière d'usages et services numériques visées à l'article 2, seuls les délégués concernés prennent part au vote dans les conditions suivantes, au sein des collèges aménagement et usages et services numériques

Les voix exprimées par les délégués au sein du conseil syndical et des deux collèges aménagement numérique et usages et services numériques sont détaillées ci-dessous.

Conseil Syndical : Affaires générales

membres SMO	nombre représentants	nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	4
CC du Béarn des Gaves	1	3
CC du Nord Est Béarn	1	5
CC du Haut Béarn	1	5
CA Pays Basque	2	34
CC de Lacq-Orthez	1	8
CC du Pays de Nay	1	4
CC de la Vallée d'Ossau	1	3
CC Adour Madiran	1	1
totaux	12	79
Département	8	121
	20	200
APGL	1 membre associé	
Région	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Collège aménagement numérique

Le nombre de voix exprimées par chaque délégué est proportionnel à la participation financière des membres au programme d'aménagement numérique :

Membres SMO	Nombre représentants	Nombre voix
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	2
CC du Nord Est Béarn	1	3
CC du Haut Béarn	1	3
CA Pays Basque	2	12
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	2
totaux	9	30
Département	8	70
	17	100
CA Pau Béarn Pyrénées	2 membres associés	
CC Adour Madiran	1 membre associé	
Région	1 membre associé	

Collège usages et services numériques

Le nombre de voix est proportionnel au nombre d'habitants par territoire (cf annexe 2 des statuts) :

- Le Département est majoritaire à hauteur de 51%. Il est représenté par 8 délégués disposant de 51 voix.

membres SMO	nombre représentants	Nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	1
CC du Nord Est Béarn	1	2
CC du Haut Béarn	1	2
CA Pays Basque	2	22
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	1
CC Adour Madiran	1	1
Total	12	49
Département	8	51
	20	100
Région	1 membre associé	
APGL	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Article 7 :

A partir de l'installation du Conseil syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Conseil syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales.

Le Président est élu par le Conseil syndical au scrutin uninominal parmi les délégués du Département. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales. Le Conseil syndical procède alors à une nouvelle élection.

Article 8 :

Le Conseil syndical élit en son sein 3 Vice-Président

- 1 Vice-Président représentant le Pays-Basque
- 1 Vice-Président représentant le Béarn
- 1 Vice-Président représentant le Département

Les attributions des Vice-Présidents seront fixés par le règlement intérieur du syndicat mixte dans le respect de la représentativité en matière de périmètre de compétence (L5211-10 du CGCT).

Le mandat des Vice-Présidents prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Conseil syndical.

Article 9 :

Le Conseil syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, le budget annexe et, si nécessaire, les décisions modificatives.

Il détermine les conditions de participation du Syndicat au financement des coûts afférents à la réalisation de son objet, en vue de l'inscription au budget des montants correspondants selon les conditions de répartition définies ci-dessous.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres du Syndicat en vue d'assurer le financement des dépenses de ce dernier. Les montants sont actualisés annuellement.

Elle constitue une dépense obligatoire pour chaque membre et s'applique tant pour les dépenses d'investissement que pour les dépenses de fonctionnement.

Le niveau de contribution sera revu lors de l'adhésion ou le retrait d'un des membres du Syndicat.

Contribution aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses à caractère général sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du SMO (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux notamment).

Le Département contribue aux dépenses courantes du Syndicat à hauteur de 70% et les EPCI à hauteur de 30% selon la formule de calcul suivante :

Coût de fonctionnement (à définir) x (nombre de prises membre/nombre de prises totales) x 30%

- Contribution aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement du programme aménagement numérique

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique seront réparties entre les membres du Syndicat selon la clé de réalisation du programme très haut débit (nombre de prises) en prenant en compte les différentes composantes technologiques sur les bases suivantes :

- 30% du reste à charge (subventions déduites) pour les EPCI,
- et 70 % du reste à charge (subventions déduites) pour le Département.

Au niveau de la participation à la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit, les contributions sont ainsi définies :

- Investissement de première installation :

Coût résiduel local public x prorata d'investissement du membre x 30%

- Raccordement :

Coût résiduel local public (standards ou long) x nombre de prises du membre x 30%

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements :

- En matière de couverture du territoire en téléphonie mobile
- Spécifiques pour l'un de ses membres ou une partie seulement d'entre eux mais ne bénéficiant pas à l'ensemble de son ressort territorial.

Dans ce cadre, les plans de financement de ces opérations supplémentaires et les contributions seront adoptés par le Conseil syndical.

- Contribution au service « usages et services numériques »

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence, notamment sur les usages et services numériques. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront précisées dans le règlement intérieur ou adoptées par le Conseil syndical.

Article 10 :

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte Numérique 64 seront exercées par le payeur départemental.

Article 11 :

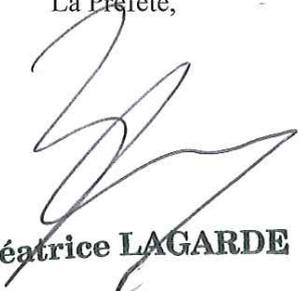
Les statuts du syndicat mixte Numérique 64 sont annexés au présent arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, le Président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les Présidents des communautés de communes du Pays de Nay, de Lacq-Orthez,

d'Adour Madiran, de la Vallée d'Ossau, du Haut-Béarn, du Béarn des Gaves, des Luys en Béarn, du Nord Est Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **30 MAI 2018**
La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le **30 MAI 2018**
Le Préfet,


Gilbert PAYET

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-005

Statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral portant création
du syndicat mixte ouvert numérique 64

Statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte ouvert numérique 64

Statuts du Syndicat mixte *numérique 64*

Les dix EPCI et le Département des Pyrénées-Atlantiques ont souhaité créer un Syndicat mixte ouvert, structure de portage de l'important projet d'aménagement numérique du territoire.

Ses enjeux sont multiples : Constituer une gouvernance politique pour le développement numérique du territoire ; Créer une expertise numérique dans toutes ses dimensions ; Développer économiquement le Département par le numérique ; Maîtriser techniquement le déploiement du numérique avec efficacité ; Fédérer et structurer les acteurs.

Cette mission d'aménagement numérique du territoire confiée au Syndicat mixte, doit pouvoir le positionner à la fois comme maître d'ouvrage du chantier de construction des réseaux de communication mais aussi comme le développeur, l'intégrateur et l'accompagnateur de proximité des usages et des services numériques.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du Syndicat mixte

L'objet du Syndicat est double.

Il est habilité à exercer, pour tous les membres mentionnés dans l'annexe 1.1, chacune des attributions mentionnées à l'article 2 des présents statuts en matière d'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de télécommunications dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est également habilité à exercer, pour tous ses membres visés dans l'annexe 1.2, chacune des attributions en matière d'usages et de services numériques mentionnés à l'article 3 des présents statuts.

Article 2 - Attributions du Syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire

Le Syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et de réseaux indépendants et, en cas de constat d'une insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux,
- la réalisation de toutes prestations et études, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,

- la gestion de services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- La promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- La commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques et téléphoniques,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Il pourra exercer ces compétences en régie directe ou dans le cadre d'une gestion déléguée du service public.

Article 3 - Attribution du Syndicat en matière d'usages et de services numériques

Le Syndicat mixte a pour mission de favoriser le développement des usages et des services numériques.

A cet effet, il pourra notamment conduire toutes études et ingénierie nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents.

Le Syndicat peut également assurer, dans le cadre de la réglementation du droit de la commande publique, les fonctions de coordonnateur de commande publique.

Article 4 - Membres du Syndicat

Sont désignés par membre, les personnes morales de droit public disposant d'un pouvoir délibérant et décisionnel et à ce titre participant à la gouvernance du Syndicat mixte ouvert. Le terme de membres associés recouvre les personnalités qualifiées en matière d'aménagement numérique et/ou de technologie de l'information et de la communication, qui ne détiennent pas de droit de vote.

4.1 – Membres

Pour les activités visées à l'article 2, seuls peuvent être membres les collectivités ayant transféré au Syndicat la compétence mentionnée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- les EPCI à fiscalité propre composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques et exerçant, à la suite d'un transfert par leurs communes membres, la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les activités visées à l'article 3, peuvent être membres :

- les groupements de collectivités territoriales du territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques ou pour partie,
- les Communes du département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil syndical délibère à la majorité simple sur l'adhésion de nouveaux membres. La délibération d'adhésion prise par le Conseil syndical précisera les conditions d'entrée.

Le Préfet prononce l'admission des nouveaux membres par arrêté modifiant les présents statuts.

4.2 – Les membres associés

L'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la Communauté de communes Adour Madiran et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet aménagement numérique du territoire.

L'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet Usages et Services Numériques et Affaires générales.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés peuvent demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 12 jours francs avant la réunion, au Président qui décide de leur inscription.

Le Président peut décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Conseil syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris de nature budgétaire.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée à l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Conseil syndical avec simple voix consultative.

En matière d'aménagement numérique, les relations entre le Syndicat Mixte et la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes Adour Madiran seront définies dans des conventions de délégation partielle de compétence.

En matière d'usages et services numériques, les modalités de réalisation de prestations relevant du champ de compétence du Syndicat Mixte pour le compte d'un membre associé pourront faire l'objet de convention.

Article 5 - Retrait d'un membre

5.1 Procédure

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de l'organe délibérant de chaque EPCI est prise à la majorité des 2/3 et à la majorité absolue pour le Département.

En matière d'aménagement numérique

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible qu'à compter de la fin du déploiement des travaux.

5.2 Conséquences du retrait

Conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT, en cas de retrait d'un membre du

Syndicat :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au Syndicat mixte sont conservés par celui-ci, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant prétendre au versement d'une compensation financière. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;
- 3° Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;
- 4° Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu notamment des autorisations de programme arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon un accord à définir. A défaut d'accord, les modalités de retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Chapitre 2 – Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Article 8 - Le Conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués élus par leurs membres au sein de leurs organes délibérants et par deux collèges : aménagement numérique et usages et services numériques.

Le Département est représenté au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants désignés en son sein par le Conseil départemental.

Chaque Communauté de communes est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné en son sein par le Conseil Communautaire.

Chaque Communauté d'agglomération est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique (à condition d'avoir transféré la compétence L.1425.1) et au collège usages et services numériques par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés en son sein par son organe délibérant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Conseil syndical. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs ainsi délégués.

Le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent. En cas de non renouvellement du mandat du délégué ou de son suppléant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu, le délégué ou son suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur par l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

Les délégués prennent part au vote dans les conditions suivantes :

- tous les délégués (hors membres associés) participent au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l'élection du Président et des Vice-Présidents, les décisions en matière budgétaire et financière et les modifications des présents statuts, au sein du collège affaires générales ;
- pour les affaires relevant uniquement des attributions en matière d'aménagement numérique visées à l'article 2 et en matière d'usages et services numériques visées à l'article 3, seuls les délégués concernés prennent part au vote dans les conditions suivantes, au sein des collèges aménagement et usages et services numériques

Les voix exprimées par les délégués au sein du conseil syndical et des deux collèges aménagement numérique et usages et services numériques sont détaillées ci-dessous.

Conseil Syndical : Affaires générales

membres SMO	nombre représentants	nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	4
CC du Béarn des Gaves	1	3
CC du Nord Est Béarn	1	5
CC du Haut Béarn	1	5
CA Pays Basque	2	34
CC de Lacq-Orthez	1	8
CC du Pays de Nay	1	4
CC de la Vallée d'Ossau	1	3
CC Adour Madiran	1	1
totaux	12	79
Département	8	121
	20	200
APGL	1 membre associé	
Région	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Collège aménagement numérique

Le nombre de voix exprimées par chaque délégué est proportionnel à la participation financière des membres au programme d'aménagement numérique :

Membres SMO	Nombre représentants	Nombre voix
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	2
CC du Nord Est Béarn	1	3
CC du Haut Béarn	1	3
CA Pays Basque	2	12
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	2
totaux	9	30
Département	8	70
	17	100
CA Pau Béarn Pyrénées	2 membres associés	
CC Adour Madiran	1 membre associé	
Région	1 membre associé	

Collège usages et services numériques

Le nombre de voix est proportionnel au nombre d'habitants par territoire (cf annexe 2) :

- Le Département est majoritaire à hauteur de 51%. Il est représenté par 8 délégués disposant de 51 voix.

membres SMO	nombre représentants	Nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	1
CC du Nord Est Béarn	1	2
CC du Haut Béarn	1	2
CA Pays Basque	2	22
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	1
CC Adour Madiran	1	1
Total	12	49
Département	8	51
	20	100
Région	1 membre associé	
APGL	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Article 9 - Les réunions et les délibérations

Le Conseil et les collèges se réunissent sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 8 jours francs avant la réunion du Conseil syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Conseil Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Si le quorum, ainsi défini, n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Conseil syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des deux-tiers des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

Article 10 - Les attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant :

- A l'élection du Président et des Vice-Présidents,
- Au vote du Budget,
- A l'approbation des comptes de gestion et du compte administratif,
- A l'élaboration et à la modification du règlement intérieur du Syndicat,
- Aux délégations de gestion d'un service public,
- A l'adhésion à un établissement public ou à la prise de participation au sein d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte locale,
- A la répartition des charges entre les membres,
- Aux contributions financières des membres du Syndicat,
- A la validation des programmes d'actions,
- Au recours à l'emprunt et l'acceptation des dons et legs,
- A l'acquisition de tout immeuble ou infrastructure,
- A la décision de création d'emplois,
- A la modification des conditions de fonctionnement du Syndicat mixte,
- A l'autorisation d'adhésion et de retrait des membres associés,
- A la modification des statuts.

Le Conseil syndical peut déléguer au Président et aux Vice-Président une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Le Président

A partir de l'installation du Conseil syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Conseil syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales.

Le Président est élu par le Conseil syndical au scrutin uninominal parmi les délégués du Département. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales. Le Conseil syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences. A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical,
- Convoque et préside les réunions du conseil syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le conseil syndical,
- Nomme aux différents emplois,

- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile,
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux, pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles de la commande publique,
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur du Syndicat et aux chefs de services en fonction de l'organisation.

Article 12 – Les Vice-Présidents

Le Conseil syndical élit en son sein 3 Vice-Président

- 1 Vice-Président représentant le Pays-Basque
- 1 Vice-Président représentant le Béarn
- 1 Vice-Président représentant le Département

les attributions des Vice-Présidents seront fixés par le règlement intérieur du SMO dans le respect de la représentativité en matière de périmètre de compétence (L5211-10 du CGCT).

Le mandat des Vice-Présidents prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Conseil syndical.

Article 13 - Instances consultatives

Le Conseil syndical pourra constituer en son sein ou selon la composition qui lui semblera appropriée toute commission de réflexion sur les sujets relevant de sa compétence, en charge d'analyser les thématiques identifiées et de formuler des propositions.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Conseil syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, le budget annexe et, si nécessaire, les décisions modificatives.

Il détermine les conditions de participation du Syndicat au financement des coûts afférents à la réalisation de son objet, en vue de l'inscription au budget des montants correspondants selon les conditions de répartition définies à l'article 15.

Article 15 – Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions des membres du Syndicat,
- Des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Régions et autres collectivités publiques ou organismes,
- Des produits des emprunts,
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,

- Des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...),
- Des produits de dons et legs,
- Des fonds de concours,
- De toutes autres ressources éventuelles.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres du Syndicat en vue d'assurer le financement des dépenses de ce dernier. Les montants sont actualisés annuellement.

Elle constitue une dépense obligatoire pour chaque membre et s'applique tant pour les dépenses d'investissement que pour les dépenses de fonctionnement.

Le niveau de contribution sera revu lors de l'adhésion ou le retrait d'un des membres du Syndicat.

15.1 - Contribution aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses à caractère général sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du SMO (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux notamment).

Le Département contribue aux dépenses courantes du Syndicat à hauteur de 70% et les EPCI à hauteur de 30% selon la formule de calcul suivante :

Coût de fonctionnement (à définir) x (nombre de prises membre/nombre de prises totales) x 30%

15.2 - Contribution aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement du programme aménagement numérique

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique seront réparties entre les membres du Syndicat selon la clé de réalisation du programme très haut débit (nombre de prises) en prenant en compte les différentes composantes technologiques sur les bases suivantes :

- 30% du reste à charge (subventions déduites) pour les EPCI,
- et 70 % du reste à charge (subventions déduites) pour le Département.

Au niveau de la participation à la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit, les contributions sont ainsi définies :

Investissement de première installation :

Coût résiduel local public x prorata d'investissement du membre x 30%

Raccordement :

Coût résiduel local public (standards ou long) x nombre de prises du membre x 30%

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements :

- En matière de couverture du territoire en téléphonie mobile
- Spécifiques pour l'un de ses membres ou une partie seulement d'entre eux mais ne bénéficiant pas à l'ensemble de son ressort territorial.

Dans ce cadre, les plans de financement de ces opérations supplémentaires et les contributions seront adoptés par le Conseil syndical.

15.3 – Contribution au service « usages et services numériques »

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de

compétence, notamment sur les usages et services numériques. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront précisées dans le règlement intérieur ou adoptées par le Conseil syndical.

Article 16 - Comptabilité du Syndicat mixte

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée comme suit :

Le budget principal du Syndicat mixte est régi par le plan comptable M14 visé à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

Les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques sont retracées dans le budget principal.

Le budget annexe du Syndicat mixte est régi par l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par le comptable public dont la nomination est effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du Syndicat mixte.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 17 - Mise à disposition des biens

Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les infrastructures et réseaux réalisés par les membres du Syndicat avant leur adhésion, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles devenus nécessaires à l'exercice de la compétence du Syndicat mixte, sont mis à disposition de plein droit au Syndicat mixte. Concernant les infrastructures, ne sont mises à disposition que celles présentant une utilité d'exploitation.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi entre le Syndicat mixte et le membre à l'origine du transfert.

Le Syndicat assure la charge de l'ensemble des droits et obligations afférents aux biens mis à disposition.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Le Syndicat choisit lors de son installation les modalités d'amortissements qui seront appliquées aux biens mis à disposition.

Article 18 - Mise à disposition des services

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI membre peuvent être tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres, fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Le Président du Syndicat mixte adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il confie en application de l'alinéa précédent.

Article 19 - Régime transitoire d'adhésion

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation en juillet 2017, avant la création du Syndicat, pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public prenant la forme d'une concession de travaux et service relative à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, procédure non achevée à l'adoption des présents statuts.

Par dérogation transitoire aux principes posés par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert des droits et obligations des membres au Syndicat à la date d'adhésion de ces derniers, le contrat correspondant sera transféré au Syndicat par le Département une fois attribué, signé et notifié à son attributaire par ce dernier.

Le Département informera l'attributaire de ce contrat de ce transfert, par courrier avec accusé de réception, dont une copie sera adressée au Syndicat.

Dans l'hypothèse où un membre aurait engagé, avant son adhésion, une opération de montée en débit sur la boucle locale cuivre d'Orange toujours en cours de réalisation à la date de cette adhésion, les différents marchés publics de travaux correspondants à cette action seront exécutés par le membre adhérent jusqu'à la réception des ouvrages construits et au paiement de l'intégralité du prix du marché.

Une fois réceptionnés, les ouvrages construits et les contrats correspondants seront transférés au Syndicat Mixte conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités locales et selon les modalités définies dans une convention.

Article 20 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil syndical.

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical et des collègues fait l'objet d'une modification statutaire.

En cas de modification de l'objet du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la Collectivité territoriale ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, membre du Syndicat mixte, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de l'organe délibérant de chaque EPCI est prise à la majorité des 2/3 et à la majorité absolue pour le Département.

Les évolutions telles que les variations démographiques, la modification de la composition d'un EPCI membre au sein du territoire départemental, une variation du nombre de prises Fthh, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires sauf à impacter la représentativité des membres. A ce titre, elles ne nécessiteront pas d'engager la procédure de modification définie au présent article, un simple remise à jour des annexes sera opérée.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous dans les cas prévus par le Code général des collectivités locales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements.

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le Règlement intérieur, le syndicat sera soumis, à défaut de règles relatives aux SMO, aux règles prévues pour les syndicats de communes.

**ANNEXE 1-1 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D'AMENAGEMENT
NUMERIQUE**

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes NORD EST BEARN
Communauté de Communes DU HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Région NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 1-2 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D'USAGES ET DE SERVICES NUMERIQUES

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYES EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes du NORD EST BEARN
Communauté de Communes du HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Agence Publique de Gestion Locale des PYRENEES-ATLANTIQUES
Service Départemental d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ATLANTIQUES
Syndicat d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES
Région NOUVELLE-AQUITAINE

**ANNEXE 1-3 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D’AFFAIRES
GENERALES**

Communauté d’Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté d’Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes du NORD EST BEARN
Communauté de Communes du HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Agence Publique de Gestion Locale des PYRENEES-ATLANTIQUES
Service Départemental d’Incendie et de Secours des PYRENEES-ATLANTIQUES
Syndicat d’Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES
Région NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 2-1 – Bases de Représentativité

Données démographiques

Base : populations INSEE 2016

Membres du Syndicat Mixte	population totale	dont population 64
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	166 144	166 144
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	308 186	308 186
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN	25 310	1 930
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES	18 546	18 546
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU	10 263	10 263
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ	55 029	55 029
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN	28 265	28 265
Communauté de Communes du PAYS DE NAY	29 232	29 039
Communauté de Communes du NORD EST BEARN	34 488	34 488
Communauté de Communes du HAUT BEARN	33 674	33 674
Département	683 634	683 634

ANNEXE 2- 2 – Bases de Représentativité

Données relatives à l'infrastructure du Réseau (à faire évoluer avec l'attribution de la DSP)

EPCI	nb prises FTTH	nb prises MED PRM	nb prises optic NRA
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	12 828	0	0
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	62 848	2 393	563
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN	899	0	0
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES	10 103	187	0
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU	8 962	10	274
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ	18 304	1 734	303
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN	8 792	721	595
Communauté de Communes du PAYS DE NAY	11 344	492	0
Communauté de Communes du NORD EST BEARN	14 011	124	501
Communauté de Communes du HAUT BEARN	18 143	518	0
TOTAL	166 486	6 179	2 236

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

TARBES, le 30 MAI 2018


Béatrice LAGARDE

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 30 MAI 2018


Gilbert PAYET¹⁸

[Redacted]			
1	1	100 000	[Redacted]
2	2	100 000	[Redacted]
3	3	100 000	[Redacted]
4	4	100 000	[Redacted]
5	5	100 000	[Redacted]
6	6	100 000	[Redacted]
7	7	100 000	[Redacted]
8	8	100 000	[Redacted]
9	9	100 000	[Redacted]
10	10	100 000	[Redacted]
11	11	100 000	[Redacted]
12	12	100 000	[Redacted]
13	13	100 000	[Redacted]
14	14	100 000	[Redacted]
15	15	100 000	[Redacted]
16	16	100 000	[Redacted]
17	17	100 000	[Redacted]
18	18	100 000	[Redacted]
19	19	100 000	[Redacted]
20	20	100 000	[Redacted]
21	21	100 000	[Redacted]
22	22	100 000	[Redacted]
23	23	100 000	[Redacted]
24	24	100 000	[Redacted]
25	25	100 000	[Redacted]
26	26	100 000	[Redacted]
27	27	100 000	[Redacted]
28	28	100 000	[Redacted]
29	29	100 000	[Redacted]
30	30	100 000	[Redacted]
31	31	100 000	[Redacted]
32	32	100 000	[Redacted]
33	33	100 000	[Redacted]
34	34	100 000	[Redacted]
35	35	100 000	[Redacted]
36	36	100 000	[Redacted]
37	37	100 000	[Redacted]
38	38	100 000	[Redacted]
39	39	100 000	[Redacted]
40	40	100 000	[Redacted]
41	41	100 000	[Redacted]
42	42	100 000	[Redacted]
43	43	100 000	[Redacted]
44	44	100 000	[Redacted]
45	45	100 000	[Redacted]
46	46	100 000	[Redacted]
47	47	100 000	[Redacted]
48	48	100 000	[Redacted]
49	49	100 000	[Redacted]
50	50	100 000	[Redacted]

[Redacted]
 [Redacted]
 [Redacted]
 [Redacted]
 [Redacted]

[Redacted]
 [Redacted]
 [Redacted]
 [Redacted]